Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11098 - JACQUET METALS / SWISS STEEL COMPANIES)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 317/08)

1. Le 29 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Jacquet Metals S.A. («Jacquet Metals», France), qui appartient à la société holding Jacquet Metals S.A.,

— Swiss Steel s.r.o (République tchèque), Swiss Steel Baltic OÜ (Estonie), Swiss Steel Magyarorszag Kft (Hongrie), Swiss Steel Baltic SIA (Lettonie), Swiss Steel Baltic, UAB (Lituanie), Swiss Steel Polska Sp.z.o.o. (Pologne) et Swiss Steel Slovakia s.r.o (Slovaquie) (les «**sociétés cibles**»), qui appartiennent au groupe Swiss Steel.

Jacquet Metals acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble des sociétés cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Jacquet Metals est présente dans le secteur de la distribution de produits d'acier spécialisé et de produits d'acier inoxydable. En particulier, sa division IMS Group a pour activité la distribution de produits d'acier pour la mécanique, sa division Jacquet la distribution de tôles quarto en acier inoxydable et alliages de nickel et sa division Stappert la distribution de produits longs en acier inoxydable. Chacune de celles-ci déploie ses activités dans plusieurs États membres de l'UE.

— Swiss Steel Group détient les sociétés cibles, qui ont toutes pour activité la distribution de produits en acier, en particulier en acier au carbone, en acier inoxydable et, dans une moindre mesure, en aciers spéciaux. Chacune des sociétés cibles est principalement présente dans son pays de constitution et, dans une moindre mesure, dans d'autres États membres de l'UE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11098 - JACQUET METALS / SWISS STEEL COMPANIES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE